



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 13 mars 2013

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 27 février 2013 et du 6 mars 2013 (matin et après-midi)
2. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution  
- Continuation des travaux sur base du texte coordonné (document de travail établi par le secrétariat de la commission)

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Serge Urbany, M. Raymond Weydert

M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden

M. François Biltgen, ministre de la Justice

\*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 27 février 2013 et du 6 mars 2013 (matin et après-midi)**

Les projets de procès-verbaux repris sous rubrique sont approuvés.

## 2. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

La commission continue ses travaux sur base du texte coordonné mis à jour au 12 mars 2013. (Les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes sont reprises en caractères soulignés, les amendements parlementaires sont repris en caractères gras et italiques et le texte, qui ne fait pas l'objet d'une modification, mais dont l'emplacement change seulement suite à la structure proposée par le Conseil d'Etat et adoptée par la commission, est barré à son endroit initial et repris en caractères italiques à son nouvel endroit. La partie du texte qui a subi une légère modification est reprise en caractères gras et italiques, s'il s'agit d'un amendement parlementaire et en caractères soulignés, s'il s'agit d'une proposition de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait sienne.)

### Article 62 nouveau (article 61 initial)

#### *Document de travail*

**Art. 61. 62.** La Chambre des Députés représente le pays la Nation. ~~Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.~~ Elle exerce le pouvoir législatif.

*Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que l'intérêt général.*

#### *Décision de la commission*

La commission continue l'examen de l'article 62 du texte coordonné entamé au cours de sa réunion du 6 mars 2013 (cf. P.V. IR 28). Au cours de ladite réunion, elle a décidé de suivre le Conseil d'Etat en sa proposition en ce qui concerne l'alinéa 1<sup>er</sup>. L'alinéa 2, dont l'examen a été reporté à la présente réunion, ne suscite pas d'observation.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk, qui, en raison d'autres obligations professionnelles, n'a pas pu assister à la réunion précitée, s'interroge sur la raison pour laquelle la commission a décidé de remplacer le terme « *pays* » par celui de « *Nation* », alors que l'appartenance à la Nation est documentée par la nationalité. M. le Président réplique que la Nation ne vise pas seulement ceux qui ont la nationalité luxembourgeoise. Au contraire, elle reflète la volonté de tous ceux qui habitent le territoire de vivre en commun et d'avoir un destin commun.<sup>1</sup> Il propose qu'une définition de la Nation s'inspirant de celle retenue par Pierre Wigny soit inscrite dans le commentaire de l'article (cf. note de bas de page).

---

<sup>1</sup> Joseph Ernest Renan a décrit la Nation de la manière suivante :

« Une Nation est une âme, un principe spirituel. Deux choses, qui, à vrai dire, n'en font qu'une, constituent cette âme..., l'une est la possession en commun d'un riche legs de souvenirs ; l'autre est le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçu indivis ..., avoir des gloires communes dans le passé, une volonté commune dans le présent, avoir fait de grandes choses ensemble, vouloir en faire encore, voilà la condition essentielle pour être un peuple. », Pierre Wigny, Droit constitutionnel, Tome Premier, Bruylant, 1952, p. 78.

Pierre Wigny définit la Nation de la manière suivante :

« Une Nation peut se définir comme une communauté d'hommes dont les membres veulent vivre ensemble pour réaliser un idéal de vie sociale complète. », Pierre Wigny, Droit constitutionnel, Tome Premier, Bruylant, 1952, p. 78.

L'article 62 prendra définitivement la teneur suivante :

« **Art. 61. 62.** La Chambre des Députés représente le pays la Nation. ~~Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.~~ Elle exerce le pouvoir législatif.

*Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que l'intérêt général. »*

#### Article 63 nouveau (article 62 initial)

##### *Document de travail*

**Art. 62. 63.** (1) La Chambre des Députés se compose de 60 députés. Une loi votée dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.

(2) ~~L'élection est directe. Les députés sont élus pour cinq ans.~~

(3) ~~L'élection est directe. Les députés sont élus~~ Elle a lieu sur la base du suffrage universel ~~pur et simple, par vote secret,~~ au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi.

Une loi adoptée à la majorité qualifiée règle ces élections.

(4) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales:

- le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen;
- le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch;
- le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden;
- l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.

Une loi adoptée à la majorité qualifiée fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.

##### *Décision de la commission*

Les paragraphes 1, 2, 3, alinéa 1<sup>er</sup> ne donnent pas lieu à observation.

En ce qui concerne l'alinéa 2 du paragraphe 3 proposé par le Conseil d'Etat, la commission a dans sa réunion du 21 novembre 2012 (cf. P.V. IR 09) décidé d'y revenir, vu qu'il prêtait encore à discussion. M. le Président donne à considérer que le texte proposé par le Conseil d'Etat risquera de faire de la loi électorale un instrument juridique inflexible, étant donné que toute modification future de celle-ci devra alors être adoptée avec une majorité qualifiée. Il se prononce partant contre ce texte et pour une application ciblée du vote à la majorité qualifiée des dispositions modificatives de la loi électorale, proposition à laquelle la commission se rallie.

Une représentante du groupe politique DP donne encore à considérer que le fait de prévoir une majorité qualifiée constitue une garantie, une sorte de garde-fou, permettant d'éviter que la loi électorale pourra être modifiée au gré des circonstances, mais qu'il ne faut pourtant pas perdre de vue qu'elle pourra également mener à un blocage, de sorte qu'aucune modification ne pourra être opérée.

Quant au paragraphe 4, le représentant du groupe politique déi gréng réitère la proposition de son parti politique d'instaurer une circonscription électorale unique, à l'instar de ce qui existe pour les élections européennes. Une telle circonscription éliminerait les grandes disparités concernant le nombre de voix nécessaires pour l'obtention d'un siège direct à la Chambre des Députés selon les circonscriptions et permettrait une représentation plus équilibrée des petits partis politiques. La commission rejette cette proposition, alors qu'à ce stade elle n'obtiendra pas les voix nécessaires pour recueillir la majorité qualifiée.

L'article en question prendra donc définitivement la teneur suivante :

« **Art. 62. 63.** (1) La Chambre des Députés se compose de 60 députés. ~~Une loi votée dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.~~

(2) ~~L'élection est directe. Les députés sont élus pour cinq ans.~~

(3) ~~L'élection est directe. Les députés sont élus~~ Elle a lieu sur la base du suffrage universel ~~pur et simple, par vote secret, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi.~~

(4) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales:

- le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen;
- le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch;
- le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden;
- l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.

*Une loi adoptée à la majorité qualifiée fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions. »*

#### Article 64 nouveau (articles 63, 64 et 65 initiaux)

##### *Document de travail*

**Art. 63. 64.** (1) Pour être électeur, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans **accomplis**.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. ~~Aucune condition de cens ne pourra être exigée.~~

Art. 64. (2) Pour être éligible, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans **accomplis**;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché.

Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.

Art. 65. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles les majeurs en tutelle, ainsi que pendant la durée de la détention:

1° les condamnés à des peines criminelles;

2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation.

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.

(3) Les juridictions peuvent dans les cas prévus par la loi prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

#### *Décision de la commission*

En ce qui concerne le paragraphe 1 ayant trait au droit de vote actif, il a été décidé que l'ouverture éventuelle du droit de vote actif devrait être discutée en interne par les partis politiques avant qu'une décision définitive ne soit prise.

Dans le cadre de l'échange de vues afférent, M. le Président soumet encore à discussion la proposition de texte suivante : « *Une loi adoptée à la majorité qualifiée peut, dans les conditions qu'elle détermine, accorder le droit de vote à des non-Luxembourgeois.* », ainsi que la question de l'ouverture du droit de vote passif à des non-Luxembourgeois, question à laquelle il tend à ce stade plutôt répondre par la négative. Le texte proposé, qui créerait la base constitutionnelle pour une éventuelle ouverture du droit de vote à des non-Luxembourgeois, pourrait soit être intégré *in fine* du paragraphe 1, soit devenir un nouveau paragraphe 4.

Un représentant du groupe politique LSAP déclare pouvoir se rallier à cette proposition de texte. Il est aussi d'avis qu'il faut pour le moment se limiter au droit de vote actif, approche étant d'ailleurs en ligne avec le débat public lancé en la matière. Par conséquent, cette disposition devrait être intégrée *in fine* du paragraphe 1.

Une représentante du groupe politique DP souligne que son parti politique préconise une solution permettant une évolution future en la matière, de sorte que les obstacles constitutionnels actuels devront être supprimés. Il a même songé à une suppression pure et simple de la Constitution des conditions de nationalité et d'âge, et de reléguer à une loi adoptée à la majorité qualifiée le soin de les déterminer (il est rappelé que la proposition de révision 6205 et la proposition de loi 6206 ont visé à ramener l'âge de l'électorat actif de 18 à

16 ans). Néanmoins, elle déclare que son parti politique peut rejoindre M. le Président en sa proposition, vu qu'elle reflète en quelque sorte l'approche adoptée par son parti politique.

Le représentant du groupe politique déi gréng souligne que son parti politique peut également se déclarer d'accord avec cette proposition de texte, à intégrer *in fine* du paragraphe 1 pour bien démontrer qu'elle se limite au droit de vote actif. L'orateur réitère par ailleurs sa proposition de reformuler les paragraphes 1 et 2, en recourant non pas à une formulation conditionnelle, mais en employant une formulation en termes de droits, c'est-à-dire une formulation positive (« *Les Luxembourgeois ont le droit de ...* »). Il estime en outre qu'ainsi l'incohérence entre l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 3 nouveau du paragraphe 1 serait levée (l'alinéa 1<sup>er</sup> prévoit qu'il faut être Luxembourgeois pour être électeur, tandis que l'alinéa 3 proposé par M. le Président dispose que les non-Luxembourgeois peuvent dans certaines conditions également être électeurs).

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk se prononce pour la solution créant la plus grande ouverture et recueillant une majorité qualifiée. Cependant, comme la Chambre des Députés représente la Nation, c'est-à-dire toutes les personnes résidant au Luxembourg, il faudrait également, à ses yeux, prévoir une ouverture de l'électorat passif aux non-Luxembourgeois. Ainsi, une formulation identique à celle proposée pour le droit de vote actif devrait être retenue. D'une manière générale, il considère que le droit de vote actif et passif des étrangers aux élections législatives devrait être inscrit dans la Constitution.

Suite à cet échange de vues, M. le Président conclut que la commission se rallie à sa proposition de texte. Elle sera intégrée à la fin du paragraphe 1 afin de bien démontrer qu'elle vise uniquement le droit de vote actif.

Ainsi, l'article prendra la teneur suivante :

« **Art. 63- 64. (1)** Pour être électeur, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans **accomplis**.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.

***Une loi adoptée à la majorité qualifiée peut, dans les conditions qu'elle détermine, accorder le droit de vote à des non-Luxembourgeois.***

**Art. 64. (2)** Pour être éligible, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans **accomplis**;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché.

Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.

Art. 65. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles les majeurs en tutelle, ainsi que pendant la durée de la détention:

1° les condamnés à des peines criminelles;

2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation.

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.

(3) Les juridictions peuvent dans les cas prévus par la loi prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité. »

#### Article 65 nouveau (article 66 initial)

*Document de travail*

**Art. 66. 65. (1)** Le mandat de député est incompatible:

1° avec les fonctions de membre du Gouvernement ;

2° avec celles de membre du Conseil d'Etat ;

**3° avec celles du Médiateur ;**

**3° 4°** avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire **et de magistrat de l'ordre administratif ;**

**4° 5°** avec celles de membre de la Cour des comptes ;

**5° avec celles de commissaire de district ;**

**6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat ;**

**7° 6°** avec celles de militaire de carrière en activité de service-;

**7° avec la qualité de fonctionnaire définitivement nommé et d'employé de l'Etat ou de salarié sous contrat de travail de droit privé exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, ainsi qu'avec la qualité d'agent exerçant un emploi à durée indéterminée rémunéré par la Société nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.**

~~(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.~~

*Décision de la commission*

La commission conclut qu'il vaut mieux recourir à une formulation générale plutôt que d'énumérer les incompatibilités, afin d'éviter le risque de ne pas être exhaustive. Une

possibilité pourrait donc consister à adopter le texte proposé par le Conseil d'Etat à titre principal, mis à part le critère de la dépendance de l'Etat. En effet, elle considère que le texte proposé par le Conseil d'Etat à titre principal et à titre subsidiaire à l'alinéa 2 de son article 62 est sujet à interprétation et que la détermination d'une dépendance de l'Etat s'avère très difficile. Pareille option exclurait toutes les personnes travaillant dans le secteur social assimilé, vu que leurs salaires sont à charge du budget de l'Etat sur la base des conventions conclues entre les différents ministères et les gestionnaires privés.

La commission considère qu'il faut voir ces incompatibilités dans une optique fonctionnelle plutôt que structurelle, c'est-à-dire qu'il faut les limiter aux situations pour lesquelles il existe un conflit d'intérêts potentiel. Ainsi, elle se rallie au texte proposé par M. le Président qui est le suivant (le représentant du groupe politique déi gréng, tout en ne s'opposant pas au texte proposé, estime toutefois que le critère devrait être celui de la séparation des pouvoirs) :

*« ... Cette même incompatibilité s'applique à tout emploi public à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée. »*

Au vu de ce qui précède, l'article en question prendra la teneur suivante :

*« **Art. 66. 65. (1)** Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement et celles de membre du Conseil d'Etat.*

~~1° avec les fonctions de membre du Gouvernement ;~~

~~2° avec celles de membre du Conseil d'Etat ;~~

~~3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire ;~~

~~4° avec celles de membre de la Cour des comptes ;~~

~~5° avec celles de commissaire de district ;~~

~~6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat ;~~

~~7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.~~

Cette même incompatibilité s'applique à tout emploi public à **déterminer** par une loi adoptée à la majorité qualifiée.

*(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions. »*

## Article 66 nouveau (articles 67 et 68 initiaux)

### *Document de travail*

**Art. 67. 66. (1)** Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié rémunéré qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

~~**Art. 68. (2)** Le député, **qui a été** appelé aux fonctions de membre du Gouvernement **et qui quitte ces fonctions, perd son mandat de député. Il** est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.~~

Il en sera est de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, ~~aura~~ **renoncée** au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription sera est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections.

(3) Les personnes se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat de député et leur emploi ou activité.

### *Décision de la commission*

Le présent article ne donne pas lieu à observation. Il prendra donc définitivement la teneur suivante :

« **Art. 67. 66. (1)** Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié rémunéré qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

~~**Art. 68. (2)** Le député, **qui a été** appelé aux fonctions de membre du Gouvernement **et qui quitte ces fonctions, perd son mandat de député. Il** est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.~~

Il en sera est de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, ~~aura~~ **renoncée** au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription sera est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections.

(3) Les personnes se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat de député et leur emploi ou activité. »

## Article 69 initial

### *Document de travail*

~~**Art. 69. Les incompatibilités prévues par les articles 66, 67 et 68 ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir.**~~

### *Décision de la commission*

Comme la commission avait décidé d'énumérer toutes les incompatibilités dans la Constitution, l'article 69 initial n'avait plus de raison d'être.

Or, la commission vient toutefois de conclure qu'il vaut mieux recourir à une formulation générale plutôt que de procéder à une énumération des incompatibilités avec le mandat de député, afin d'éviter le risque de ne pas être exhaustive. Elle considère pourtant que la suppression de cet article peut être maintenue, eu égard à la phrase « *Cette même incompatibilité s'applique à tout emploi public à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée.* » reprise du Conseil d'Etat sous l'article 65 du texte coordonné, sauf en ce qui concerne le critère de la dépendance de l'Etat. En ce faisant, elle suit donc également le Conseil d'Etat.

~~« **Art. 69.** Les incompatibilités prévues par les articles 66, 67 et 68 ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir. »~~

### Article 70 initial

#### *Document de travail*

~~**Art. 70.** Les députés sont élus pour cinq ans.~~

### *Décision de la commission*

Cet article est repris sans modification sous l'article 63 du texte coordonné. Il ne donne pas lieu à observation.

### Section 2. – Organisation et fonctionnement De l'organisation et du fonctionnement de la Chambre des Députés

Sans observation.

### Article 67 nouveau (article 71 initial)

#### *Document de travail*

~~**Art. 71. 67.** (1) La Chambre des Députés vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet se réunit en séance publique au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections.~~

(2) A leur entrée en fonctions, les députés prêtent en séance publique le serment ~~prévu par le règlement qui suit :~~

**« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »**

~~(3) Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre des Députés.~~

(3) Les fonctions de la Chambre des ~~d~~Députés cessent le jour de nouvelles élections.

#### *Décision de la commission*

Dans la réunion du 21 novembre 2012 (cf. P.V. IR 10), le représentant gouvernemental a souligné que pour les élections législatives aucune voie de recours contre les opérations électorales n'est prévue. La Chambre des Députés se prononce seule sur la validité des opérations électorales, de sorte que la suppression du bout de phrase « *pour vérifier les pouvoirs de ses membres et pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet* » décidée par la commission risquerait, à son avis, à tirer à conséquence. Au vu de cette remarque et afin de voir si elle devra revenir sur sa décision, la commission a considéré qu'une lecture de la loi électorale s'avérerait nécessaire.

Comme aucun recours en matière d'élections législatives n'est prévu, M. le Président se demande si le bout phrase précité ne devrait tout de même pas être maintenu. Il tient à souligner que la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne prévoit dans son article 41 « *Contrôle des élections* » ce qui suit : « 1. *Le contrôle des élections relève du Bundestag. Il lui appartient également de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député. 2. Le recours devant la Cour constitutionnelle fédérale est ouvert contre la décision du Bundestag. 3. Les modalités sont réglées par une loi fédérale.* »

Un représentant du groupe politique LSAP donne à considérer qu'il faut éviter que la Chambre des Députés intervienne comme juge et partie dans sa propre cause. Il se propose d'effectuer des recherches supplémentaires afin de vérifier si les lois électorales d'autres pays ne prévoient pas un contrôle des élections.

Il est encore souligné que selon l'article 163 respectivement 322 de la loi électorale, le résultat du recensement général des suffrages et les noms des élus sont proclamés publiquement par le président du bureau. Les résultats officieux (communiqués au bureau centralisateur par les présidents des bureaux principaux des communes le jour même des élections), aussi bien que les résultats officiels (tels qu'établis par les procès-verbaux de recensement des 4 circonscriptions) sont publiés sur le site officiel des élections au Grand-Duché de Luxembourg ([www.elections.public.lu](http://www.elections.public.lu)).

Quant au paragraphe 3 proposé par le Conseil d'Etat, M. le Président réitère la question de savoir à qui reviendra le pouvoir de convoquer la nouvelle Chambre des Députés entre le jour des élections et le 30<sup>ème</sup> jour qui suit la date des élections. S'y ajoute qu'entre ces deux délais, il y aura un vide institutionnel, alors que les fonctions de la Chambre des Députés cessent le jour de nouvelles élections. Dans un souci de sécurité juridique, il propose de reformuler cette disposition, en s'inspirant de l'article 39, point 1, deuxième phrase, de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne<sup>2</sup>. Le texte pourrait donc prendre la teneur suivante :

*« Les fonctions de la Chambre des Députés cessent avec l'assermentation des députés nouvellement élus. »*

Ainsi, le Président de la Chambre des Députés encore en fonctions convoquerait la nouvelle Chambre des Députés. Le Règlement de la Chambre des Députés réglerait les modalités.

Au vu de ce qui précède, la commission décide de maintenir les paragraphes 1 et 2 dans leur version proposée ci-dessus. En ce qui concerne le contrôle des élections, il est à voir s'il faut le régler autrement dans la loi électorale. Quant au paragraphe 3, la commission se rallie à la proposition de texte de M. le Président.

Ainsi, l'article en question prendra la teneur suivante :

---

<sup>2</sup> Article 39 « *Législature, réunion, convocation* » :

*« 1. ... La législature prend fin avec la réunion d'un nouveau Bundestag.... »*

~~« Art. 71. 67. (1) La Chambre des Députés vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet se réunit en séance publique au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections.~~

(2) A leur entrée en fonctions, les députés prêtent en séance publique le serment ~~prévu par le règlement qui suit~~ :

**« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »**

~~(3) Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre des Députés.~~

(3) Les fonctions de la Chambre des Députés cessent avec l'assermentation des députés nouvellement élus. »

#### Article 68 nouveau (article 72 initial)

*Document de travail*

~~Art. 72. 68. A chaque session, l~~La Chambre des Députés nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau selon les modalités fixées dans son #Règlement.

*Décision de la commission*

Cet article ne donne pas lieu à observation. Il prendra donc définitivement la teneur suivante :

~~« Art. 72. 68. A chaque session, l~~La Chambre des Députés nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau selon les modalités fixées dans son #Règlement. »

#### Article 69 nouveau (article 73 initial)

*Document de travail*

~~Art. 73. 69.~~ Les séances de la Chambre des Députés sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par le son #Règlement.

*Décision de la commission*

Cet article ne donne pas lieu à observation. Il prendra donc définitivement la teneur suivante :

~~« Art. 73. 69.~~ Les séances de la Chambre des Députés sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par le son #Règlement. »

## Article 70 nouveau (article 74 initial)

### *Document de travail*

~~**Art. 74. 70.** Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée. La Chambre des Députés ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.~~

~~La Chambre des Députés ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.~~

~~Les résolutions dont l'adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doivent réunir au moins les deux tiers des suffrages des députés, le vote par procuration n'étant pas admis.~~

~~Le **Règlement** détermine les règles de majorité pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des **D**éputés.~~

### *Décision de la commission*

Cet article ne donne pas lieu à observation. Il prendra donc définitivement la teneur suivante :

« ~~**Art. 74. 70.** Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée. La Chambre des Députés ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.~~

~~La Chambre des Députés ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.~~

~~Les résolutions dont l'adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doivent réunir au moins les deux tiers des suffrages des députés, le vote par procuration n'étant pas admis.~~

~~Le **Règlement** détermine les règles de majorité pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des **D**éputés. »~~

## Article 71 nouveau (article 75 initial)

### *Document de travail*

~~**Art. 75. 71.** La Chambre des Députés détermine par son **Règlement** son organisation, y compris l'engagement et le statut de son personnel, et le mode suivant lequel elle exerce ses attributions, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi.~~

### *Décision de la commission*

M. le Président souligne que la question de la valeur juridique du Règlement de la Chambre des Députés soulevée par un membre de la commission amène à des discussions sur sa force équipollente à la loi. A son avis, la Chambre des Députés peut prendre son Règlement

en toute indépendance. Il est entièrement valable à l'égard des membres de la Chambre des Députés, pour lesquels il tient lieu de loi. Or, il en va autrement à l'égard des tiers, comme le personnel de la Chambre des Députés. En ce qui les concerne, le Règlement ne peut pas être invoqué, alors qu'il n'a pas la valeur d'une loi formelle, faute d'avoir parcouru la procédure législative ordinaire. L'orateur souligne que la Chambre des Députés, quant à elle, défend la théorie de la valeur équipollente à la loi de son Règlement. A ce titre, il tient toutefois à relever qu'elle n'a pas été conséquente dans son interprétation dans le cadre des modifications récentes relatives au changement d'administration des fonctionnaires de la Chambre des Députés. En effet, elle a opté pour une proposition de loi, adoptée selon la procédure législative ordinaire (proposition de loi 6299, devenue par la suite la loi du 7 août 2012) au lieu de procéder tout simplement à une modification de son Règlement. L'intervenant donne à considérer qu'il sera difficile de trouver des arguments juridiques permettant de réfuter les propos avancés par le Conseil d'Etat. Il informe encore les membres de la commission que M. le Secrétaire général de la Chambre des Députés a proposé de venir en commission pour exposer plus amplement les raisons pour lesquelles le Règlement de la Chambre des Députés aurait une valeur équipollente à la loi, proposition à laquelle la commission ne s'oppose pas. En attendant, l'intervenant propose de suivre le Conseil d'Etat en sa proposition :

« **Art. 75- 71.** La Chambre des Députés détermine par son ~~Règlement~~ son organisation, ~~y compris l'engagement et le statut de son personnel,~~ et le mode suivant lequel elle exerce ses attributions, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi. »

\*

En tant que point divers, M. le Président évoque la demande du groupe politique LSAP du 27 février 2013 d'examiner la proposition de loi 4676 ensemble avec le projet de loi 6540 dans la procédure législative (point ayant figuré à l'ordre du jour de la réunion du matin du 6 mars 2013, mais qui a été reporté pour faute de temps).

La commission se déclare d'accord avec cette demande.

La Secrétaire,  
Tania Braas

Le Président,  
Paul-Henri Meyers